

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BORDEAUX

*Decision gagnante.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*+ 9 points*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Fabienne Zuccarello  
Président rapporteur

Le tribunal administratif de Bordeaux

Mme Suzie Jaouën  
Rapporteuse publique

La magistrate désignée

Audience du 16 décembre 2022  
Décision du 28 décembre 2022

*→ Lettre "48 SI" ma requête  
n'est pas "AP" destinataire inconnue  
recevabilité*

D

*→ AFM non payés pas de preuve  
de l'encre points restitués*

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 mars 2021  
Me Fitoussi, demande au tribunal :

représenté par

1°) d'annuler la décision référencée « 48 SI » du 1<sup>er</sup> novembre 2019 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire pour solde de points nul ainsi que les décisions de retrait de points visées dans cette décision ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer son permis de conduire et de reconstituer le capital de points dans un délai de quinze jours à compter du jugement à intervenir;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision référencée « 48 SI » ainsi que des décisions de retrait de points ne lui ont pas été notifiées ;
- il n'a pas été bénéficiaire de l'information préalable prévue par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- la réalité des infractions litigieuses n'est pas établie dès lors qu'il n'a pas réglé les amendes forfaitaires et forfaitaires majorées correspondantes.

Par un mémoire en défense et un mémoire en pièces complémentaires, enregistrés le 1er juillet 2021 et le 22 septembre 2022, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la décision ayant été régulièrement notifiée \_\_\_\_\_, la requête est tardive ;
- aucun des moyens soulevés \_\_\_\_\_ est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Zuccarello, vice-présidente, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

La rapporteure publique ayant été dispensée, sur sa proposition, de conclure dans cette affaire en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique, le rapport de Mme Zuccarello.

Considérant ce qui suit :

\_\_\_\_\_ a commis les 11 octobre 2013, 25 septembre 2015, 29 mai 2016, 4 avril 2017, 10 juin 2017, 15 juin 2017, 1<sup>er</sup> juillet 2017, 6 juillet 2017, 16 juillet 2017, 8 août 2017, 16 août 2017 et 18 août 2017, diverses infractions au code de la route entraînant le retrait de la totalité des points afférents à son permis de conduire. Par décision référencée « 48 SI » du 1<sup>er</sup> novembre 2019, le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points, a récapitulé les décisions de retrait de points antérieures, a constaté un solde de points nul, la perte pour l'intéressé du droit de conduire un véhicule et lui a enjoint de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours. \_\_\_\_\_ demande l'annulation de cette décision.

**Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'intérieur :**

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (...)* ».

*recevabilité*

3. Il incombe à l'administration, lorsqu'elle oppose une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'action introduite devant le tribunal administratif, d'établir que l'intéressé a régulièrement reçu notification de la décision. Cette preuve peut résulter des mentions précises, claires et concordantes portées sur l'enveloppe, soit, à défaut, d'une attestation postale ou d'autres éléments de preuve établissant la délivrance par le préposé du service postal, conformément à la réglementation en vigueur, d'un avis d'instance prévenant le destinataire de ce que le pli était à sa disposition au bureau de poste. Dans le cas où le pli contenant une décision a été envoyé par lettre

*"adresse inconnue"*

recommandée à l'adresse exacte de l'intéressé mais n'a pas été reçue par son destinataire et a été renvoyée, par une erreur du service postal, avec la mention inexacte « n'habite pas à l'adresse indiquée », l'intéressé n'a pas été mis en mesure de réclamer le pli au bureau de poste dont il relève.

4. Pour établir que la notification à [redacted] de la décision 48 SI du 1<sup>er</sup> novembre 2019 a été régulièrement effectuée et a donc fait courir à compter de cette date le délai de recours contentieux de deux mois ouvert à son encontre, le ministre de l'intérieur a produit une copie de l'enveloppe de réexpédition du pli contenant sa décision « 48 SI ». Toutefois cette enveloppe portait la mention « Destinataire inconnu à l'adresse » avec un cachet du 12 novembre 2019, ne permettant pas d'établir la notification de cette décision au requérant. Par conséquent, à supposer même que l'adresse à laquelle ce pli a été envoyé ait été effectivement celle de [redacted], il ne ressort pas des mentions figurant sur les documents précités que le requérant aurait été avisé, par le dépôt à son domicile d'un avis de passage et de la mise en instance dudit pli recommandé avant qu'il ne soit renvoyé à son expéditeur. Dans ces conditions, la notification de la décision « 48 SI » ne pouvant être regardée comme régulière, les délais de recours contentieux n'ont pas commencé à courir à l'encontre de cette décision. Dès lors, la requête [redacted], enregistrée le 8 mars 2021, n'est pas tardive et la fin de non-recevoir doit être écartée.

#### **Sur l'étendue du litige :**

5. Il résulte des mentions figurant sur le relevé d'information intégral [redacted] b que les points retirés suite aux infractions des 11 octobre 2013 et 29 mai 2016 ont été restitués respectivement les 15 juillet 2014 et 14 mars 2017, soit antérieurement à l'introduction de la requête. Par suite, les conclusions tendant à l'annulation de ces décisions de retrait de points sont irrecevables et doivent être rejetées.

#### **Sur les conclusions aux fins d'annulation :**

##### *En ce qui concerne le défaut de notification :*

6. Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « (...) *Quand il est effectif, le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple ou, sur sa demande, par voie électronique (...)* ».

[redacted] soutient que les décisions de retrait de points mentionnées par la décision « 48 SI » du 12 novembre 2019, ne lui ont jamais été notifiées. Toutefois, les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions précitées, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits. Cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai [redacted] dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative. Par suite, [redacted] ne saurait utilement soutenir que les retraits de points ne lui ont pas été notifiés avant l'intervention de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire.

##### *En ce qui concerne le défaut d'information préalable :*

8. Aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue (...)* ». Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 223-3 de ce même code : « *Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le*

*paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès ».* La délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal. Elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé.

S'agissant de l'infraction commise le 25 septembre 2015 constatée par voie de procès-verbal électronique :

9. Depuis une mise à jour logicielle effectuée le 15 avril 2015, tous les appareils électroniques utilisés par les agents verbalisateurs font apparaître sur la page présentée au contrevenant, en cas d'infraction entraînant un retrait de points, l'ensemble des informations exigées par la loi. Dès lors, pour les infractions constatées à compter de cette date, la signature apposée par l'intéressé et conservée par voie électronique établit que ces informations lui ont été délivrées. Par ailleurs, quelle que soit la date de l'infraction, la preuve de la délivrance des informations exigées par la loi peut également résulter de la circonstance que le contrevenant a acquitté l'amende forfaitaire ou l'amende forfaitaire majorée et qu'il n'a pu procéder à ce paiement qu'au moyen des documents nécessaires à cet effet, dont le modèle comporte l'ensemble des informations requises.

10. En ce qui concerne cette infraction, le ministre ne justifie pas que les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, et en particulier l'information concernant le risque de se voir retirer des points de son permis de conduire, aient été transmises à [redacted], faute pour lui d'apporter la preuve du paiement par le requérant de l'amende forfaitaire majorée en cause et donc de la réception par lui de l'avis de contravention ou du titre exécutoire correspondant. En outre, la production d'un historique des documents émis, mentionnant une notification d'un avis de contravention remise à la poste le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et indiquant « NON » dans la case « Retour NPAI » ne saurait justifier de la réception par l'intéressé d'un avis de contravention pour cette infraction, ni davantage établir que le requérant a eu connaissance des informations requises avant la décision de retrait de points contestée. Dès lors, le retrait de quatre points relatif à l'infraction litigieuse est intervenu à la suite d'une procédure irrégulière.

*AFN envoyée en NPAI  
points  
estimer  
+ h*

S'agissant des infractions commises les 1<sup>er</sup> juillet 2017 et 6 juillet 2017 ayant donné lieu à l'émission du titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée :

11. La délivrance, préalablement au règlement de l'amende, de l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une condition de la légalité des décisions de retrait de points. Toutefois, le paiement par le contrevenant de l'amende forfaitaire majorée prévue par le second alinéa de l'article 529-2 du code de procédure pénale implique nécessairement qu'il a préalablement reçu l'avis d'amende forfaitaire majorée. Le formulaire d'avis d'amende forfaitaire majorée étant revêtu des mentions portant à sa connaissance l'ensemble des informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, le paiement de l'amende forfaitaire majorée suffit ainsi à établir que l'administration s'est acquittée envers le titulaire du permis de son obligation d'information, à moins que l'intéressé, à qui il

appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, démontre que celui-ci était inexact ou incomplet.

12. S'agissant des infractions relevées par radar automatique les 1<sup>er</sup> juillet 2017 et 6 juillet 2017, le ministre de l'intérieur produit des attestations du trésorier principal du contrôle automatisé relatives à l'encaissement, le 10 août 2020 des sommes respectives de 112,97 euros et 180 euros en paiement des amendes forfaitaires majorées attachées aux avis de contravention au code de la route. Dans ces conditions, [redacted] qui a payé les amendes forfaitaires majorées en cause sans opposer d'objection sérieuse quant au bien-fondé de la majoration des amendes et, notamment, sans former la réclamation prévue à l'article 530 du code de procédure pénale, et dès lors qu'il n'apporte aucun élément susceptible de faire présumer qu'il n'aurait pas été en mesure de recevoir les avis de contravention correspondants, doit être regardé comme ayant été destitué de ces avis préalablement à l'émission des avis d'amendes forfaitaires majorées. Par suite, [redacted] doit être regardé comme ayant reçu l'information prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route préalablement au paiement de ces amendes.

S'agissant des infractions commises les 4 avril 2017, 10 juin 2017, 15 juin 2017, 16 juillet 2017, 8 août 2017, 16 août 2017 et 18 août 2017 constatées par voie de radar automatique et ayant donné lieu à l'émission d'un titre relatif à une amende forfaitaire majorée :

13. Le ministre ne verse pas au dossier d'attestations de paiement de l'amende forfaitaire majorée. En outre, il ne résulte pas de l'instruction qu' [redacted] aurait reçu l'ensemble des informations exigées par la loi à l'occasion d'une infraction antérieure suffisamment récente, en particulier celles relatives à la qualification de l'infraction et au nombre de points dont le retrait est encouru. Par suite, les décisions de retrait de points correspondant aux infractions commises les 4 avril 2017, 10 juin 2017, 15 juin 2017, 16 juillet 2017, 8 août 2017, 16 août 2017 et 18 août 2017 sont entachées d'un vice de procédure tiré du défaut d'accomplissement de l'obligation d'information préalable de sorte qu' [redacted] est fondé à soutenir, sans qu'il y ait besoin de se prononcer sur les autres moyens présentés à l'encontre de ces décisions, **que ces retraits sont intervenus à la suite d'une procédure illégale.**

*En ce qui concerne la réalité des infractions commises les 1<sup>er</sup> juillet 2017 et 6 juillet 2017:*

14. Aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* ». Il résulte de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions qu'elles prévoient dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si le contrevenant justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée.

17. Il résulte de l'instruction que les infractions commises les 1<sup>er</sup> juillet 2017 et 6 juillet 2017 ont donné lieu à l'émission de titres exécutoires relatifs à des amendes forfaitaires majorées le 24 octobre 2017 et au paiement de ces amendes par [redacted]. Ce dernier qui s'est acquitté du paiement n'est plus fondé à contester la réalité de ces infractions.

AFM  
non retraits

18. Il résulte de tout ce qui précède que les décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises les 25 septembre 2015, 4 avril 2017, 10 juin 2017, 15 juin 2017, 16 juillet 2017, 8 août 2017, 16 août 2017 et 18 août 2017 ainsi que par voie de conséquence la décision « 48 SI » du 12 novembre 2019 doivent être annulées. En revanche, les conclusions à fin d'annulation des décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises les 1<sup>er</sup> juillet 2017 et 6 juillet 2017 doivent être rejetées.

**Sur les conclusions à fin d'injonction :**

19. L'annulation des décisions prises à la suite des infractions commises par M. Taleb les 25 septembre 2015, 4 avril 2017, 10 juin 2017, 15 juin 2017, 16 juillet 2017, 8 août 2017, 16 août 2017 et 18 août 2017, impliquent nécessairement que l'administration lui reconnaisse le bénéfice des 14 points illégalement retirés. Il y a en conséquence lieu d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur qu'il rétablisse ces points dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette injonction d'une astreinte.

20. Il résulte de ce qui précède que le permis de conduire est valide. Il y a par suite lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de prendre toutes mesures utiles pour que le titre de conduite lui soit restitué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sous réserve que l'intéressé ne l'ait pas conservé et qu'il n'ait pas commis une ou plusieurs infractions ayant entraîné, postérieurement au dernier retrait de points pris en compte par la décision constatant la perte de validité de son permis, des retraits de points faisant obstacle à cette restitution.

**Sur les frais liés à l'instance :**

21. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. Taleb sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1er : Les décisions de retrait de points, afférentes aux infractions commises les 25 septembre 2015, 4 avril 2017, 10 juin 2017, 15 juin 2017, 16 juillet 2017, 8 août 2017, 16 août 2017 et 18 août 2017, sont annulées.

Article 2 : La décision du 12 novembre 2019 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité du permis de conduire c et lui a enjoint de restituer son titre de conduite est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur :

- de restituer à M. Tabet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 1er, dans la limite d'un capital maximum de douze après restitution, sans préjudice des points retirés régulièrement et sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières.

- de prendre toutes mesures utiles pour que le titre de conduire soit restitué dans le même délai de deux mois, sous réserve que l'intéressé ne l'ait pas conservé et qu'il n'ait pas commis une ou plusieurs infractions ayant entraîné postérieurement au dernier retrait de points pris en compte par la décision constatant la perte de validité de son permis, des retraits de points faisant obstacle à cette restitution.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au ministre de l'intérieur et des Outre-Mer.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28 décembre 2022.

La magistrate désignée,

Le greffier,

F. ZUCCARELLO

Y. JAMEAU

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,